
Lecture de diverses adresses de félicitation à la Convention sur son décret qui abolit l'esclavage et l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait écrasé tous les ennemis de la patrie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverses adresses de félicitation à la Convention sur son décret qui abolit l'esclavage et l'invitant à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait écrasé tous les ennemis de la patrie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 517;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29690_t1_0517_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Paris, sont maintenus comme observateurs et instituteurs des sciences astronomiques.

« X. Sur la présentation du comité d'instruction publique, la représentation nationale nommera les six astronomes qui doivent être établis dans les observatoires désignés à l'article VIII, section II.

SECTION IV

Moyens généraux d'instruction.

« Art. I^{er}. Indépendamment des établissements fixés par le décret du 8 pluviôse, il y aura dans les grandes communes de la république une bibliothèque et un cabinet d'instruments de physique expérimentale, par chaque section de population de cinquante mille âmes. Il y aura de plus, auprès de chaque hospice ou maison de bienfaisance, un jardin destiné à la culture des plantes usuelles.

« II. Ces établissements seront ouverts au public. Le conseil général de la commune déterminera le mode de publicité.

« III. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relative à ces établissements y seront admis chaque jour.

« IV. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du consentement du conseil général de la commune, donner publiquement leurs leçons dans les cabinets nationaux.

« V. Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

« VI. Il sera établi dans chacun d'eux un ou plusieurs surveillants, aux frais de la république.

« VII. Ces surveillants seront élus conformément à l'art. III de la section III.

« VIII. Ils seront chargés, sous leur responsabilité, de la conservation des objets confiés à leur garde, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs du trésor public. »

Les sections V et VI sont relatives aux récompenses et aux traitements des instituteurs (1).

La discussion est ajournée à huit jours (2).

23

La société des sans-culottes de Chauvin-Dragon, celle des sans-culottes d'Alet, département de l'Aude; les membres du comité de surveillance révolutionnaire de Bize, même département; les sociétés populaires, républicaines et montagnardes de Havre-de-Vie, de Boynes, département du Loiret; de Millau, département de l'Aveyron; de Meru, département de l'Oise; de Carentan, département de la Manche; de Chénéraillles, département de la

Creuse; les administrateurs du district de Saintes, département de la Charente-Inférieure; les sans-culottes composant le comité de surveillance de Bar-sur-Aube, la société populaire, la municipalité et le comité de surveillance de Trye, département de l'Oise; la commune de Nyons, les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge; les administrateurs du département du Gard : tous expriment les sentimens de leur reconnaissance sur la découverte et la punition des scélérats qui osoient conspirer contre la liberté du peuple; ils demandent justice de tous les traîtres qui seroient tentés d'imiter ces nouveaux Catalina, et protestent de défendre jusqu'à la mort la représentation nationale. Ils félicitent la Convention sur le décret qui abolit l'esclavage, la remercient d'avoir mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait écrasé, du sommet de la montagne, tous les conspirateurs et les ennemis de la patrie, quels qu'ils soient.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

a

[La Sté popul. de Chauvin-Dragon, à la Conv.; 17 vent. II] (2).

« Destructeurs des tyrans,

Toujours dignes du peuple souverain que vous représentez, vous agitez sur ses ennemis sa redoutable massue, vous venez encore de leur porter un coup mortel, grâce à vous.

Si des hommes suspects justement détectés ont voulu nuire à la chose publique, leurs biens sont pour la servir. Courage, Braves Montagnards, faites leur chèrement payer le temps qu'ils ont encore à infecter de leur souffle impur l'air de la liberté, vengez, vengez le peuple de ses ennemis trop longtemps épargnés, chaque mesure terrible que vous prendrez contre eux nous fera palpiter de joie. Du sommet de la montagne, ne cessez d'alimenter ce feu révolutionnaire qui doit tous les dévorer.

Pour nous vrais sans-culottes, nous faisons gronder le tonnerre de la liberté, lancez-en les foudres.

Faites entendre à tous les traîtres qu'en dépit d'eux nous ne cesserons d'être unis, que d'une extrémité de la République à l'autre ils ne trouveront que des yeux ouverts sur leurs complots liberticides et des bras levés pour les poignarder. Attention rigoureuse à l'exécution de la loi du maximum. Salut à nos frères de couleur devenus libres. Guerre aux tyrans jusqu'à ce qu'ils soient vaincus et que nos combattants aient reçu de vous le chêne civique entrelacé aux palmes de la victoire.

Vive la République, Vive la Montagne. »

BRIENNE (*secrét.*), BARON (*secrét.*), BOURGUET, Parfait LUMIÈRE (*v.-présid.*), DABBADIE, FOURROUGE (*secrét.*), FERRIER, POUMAROUX, COTTEREL, LACROIX, PAPOUNNEAU, POUMIER, FOZEUILHE, MIGAST, P. MONTAUT, DEVILLERS, GUICHARD, DEVAUX, PILLIEUX, ROSSIN, LACROIX, Fr. PAQUIER, P. PALOQUE, CAMALLE, LASSERRE jeune, J. B.

(1) P.V., XXXV, 20.

(2) C 300, pl. 1057, p. 53. Bⁿ, 25 germ. (1^{er} suppl^o) et 29 germ. (2^o suppl^o); J. Sablier, n° 1256.

(1) Broch. imp., in-8°, 23 p. (B.N., 8° Le³⁸ 760); Mon., XX, 213; Débats, n° 571, p. 404 et 572, p. 414; J. Mont., n° 153; J. Perlet, n° 569; J. Sablier, n° 1256; Mess. Soir, n° 604; Batave, n° 423. Reproduit dans J. GUILLAUME, *ouvr. cit.*, III, 571.

(2) P.V., XXXV, 200.